

du Code Civil, et faire déclarer que le défendeur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme que le contrat du 2 décembre 1910 lui accorde, parce que, par son fait, il a diminué les suretés qu'il avait données au demandeur?

“Le défendeur calcule avoir vendu trois mille à quatre mille billots, ce qui représente, au prix convenu, de trois à quatre cents piastres. L'évaluation des lots vendus, et celle de ceux de Tétraultville, hypothéqués par le défendeur est moindre que le montant du prix de vente.

Le notaire Lemire, qui fait de nombreux prêts d'argent à Lavaltrie, dit que les terrains y sont évalués dans leur pleine valeur réelle. Or, le No 57 est porté au rôle municipal, à \$1100.00 et les Nos. 286 et 287 à \$300.00.

Le défendeur prétend, il est vrai, que le No. 57, sur le bord du fleuve, avec la maison et ses dépendances, vaut \$1500.00, mais le notaire Lemire, témoin désintéressé et plus compétent que le demandeur, déclare, au contraire, qu'on ne peut pas avoir ce montant pour le No. 57. Quant aux lots de Tétraultville, ils sont portés au rôle municipal à \$500.00, maison du défendeur comprise. Le demandeur a donc hypothéqué, pour son prix de vente de \$2300.00, sur des terrains évalués à \$1900.00. Ceux de Tétreaultville ont coûté au défendeur \$260.00, et il redoit une balance de \$39.00 au bailleur de fonds. En leur donnant même une valeur de \$350.00 chacun, telle qu'alléguée par le plaidoyer, le demandeur n'aurait encore que pour \$2100 d'hypothèques. Le défendeur prétend que sa maison, à Tétreaultville, érigée sur le No. 287, vaut \$1000.00. “Je ne puis partager cette opinion, en face du rôle municipal.

Le défendeur n'a encore payé aucun acompte sur le prix de vente, bien que deux obligations soient échues; il n'a pas donné au demandeur, tel qu'il s'y était obligé, l'assurance de \$1325.00 sur les lots de Tétreaultville. Il a bien, il est vrai, demandé à la compagnie d'augmenter sa